



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Sheep and Wool Order

Décret sur les ovins du Québec et leur laine

SOR/92-91

DORS/92-91

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to the Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec to Regulate the Marketing of Sheep and Wool Produced in the Province of Quebec in Interprovincial and Export Trade

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Interprovincial and Export Trade
- 4** Levies or Charges

TABLE ANALYTIQUE

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec relativement à la commercialisation des ovins et de leur laine produits au Québec

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions
- 3** Marchés interprovincial et international
- 4** Taxes et prélèvements

Registration
SOR/92-91 February 6, 1992

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Sheep and Wool Order

P.C. 1992-178 February 6, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2 of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order granting authority to the Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec to regulate the marketing of sheep and wool produced in the Province of Quebec in interprovincial and export trade.*

Enregistrement
DORS/92-91 Le 6 février 1992

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les ovins du Québec et leur laine

C.P. 1992-178 Le 6 février 1992

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec relativement à la commercialisation des ovins et de leur laine produits au Québec*, ci-après.

Order Granting Authority to the Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec to Regulate the Marketing of Sheep and Wool Produced in the Province of Quebec in Interprovincial and Export Trade

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec relativement à la commercialisation des ovins et de leur laine produits au Québec

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Sheep and Wool Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Board means the *Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec*; (*Office*)

sheep means sheep produced in the Province of Quebec; (*ovin*)

wool means unwashed wool shorn from a sheep. (*laine*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Board is authorized to regulate the marketing of sheep and wool in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Quebec, exercise all or any powers like the powers exercisable by it under *An Act respecting the marketing of agriculture, food and fish products and amending various legislation*, S.Q. 1990, c. 13, in relation to the marketing of sheep and wool locally within that Province.

Levies or Charges

4 The Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,

(a) fix and impose, by order, levies or charges and collect the levies or charges from persons referred to in section 3 who are engaged in the production or marketing of sheep and wool and, for those purposes, may classify those persons into groups and fix, by order, the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

Titre abrégé

1 *Décret sur les ovins du Québec et leur laine*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

laine La laine de tonte non lavée d'un ovin. (*wool*)

Office L'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec. (*Board*)

ovin Tout ovin produit au Québec. (*sheep*)

Marchés interprovincial et international

3 Les pouvoirs de réglementation conférés à l'Office par la loi du Québec intitulée *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q., 1990, ch. 13, relativement à la commercialisation des ovins et de leur laine dans la province de Québec, sont étendus, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

4 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, l'Office est habilité :

a) à instituer par ordonnance et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à l'article 3 qui se livrent à la production ou à la commercialisation des ovins et de leur laine et, à ces fins, à classer ces personnes en groupes et à fixer par ordonnance les divers montants des taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

(b) use the levies or charges for the purposes of the Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of sheep and wool and the equalization or adjustment among producers of sheep and wool of monies realized from the sale thereof during such period as the Board may determine.

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des ovins et de leur laine, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre les producteurs d'ovins et de laine, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'il peut déterminer.